

Commune de COHADE

date de dépôt : 25 juillet 2025

demandeur : CCBSA

pour : Construction d'un pôle viande (abattoir et découpe).

adresse terrain : lieudit « La Ranche Aussée » à Cohade (43100)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Cohade

Le Maire de Cohade,

VU la demande de permis de construire présentée le 25 juillet 2025, complétée le 30 septembre 2025 par la Communauté de Communes Brioude-Sud-Auvergne (CCBSA), représentée par son président monsieur Jean-Luc VACHELARD demeurant rue du 21 juin à BROUDE 43100 ;
VU l'avis de dépôt affiché en mairie le 25 juillet 2025 ;
VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un pôle viande comprenant un abattoir et un atelier de découpe ;
- Sur un terrain situé lieudit « La Ranche Aussée » à Cohade (43100), cadastré section ZV n°76p, 77 à 79 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne en date du 20 juin 2023, modifié le 9 décembre 2025 et notamment les dispositions applicables à la zone AU1a ;

VU l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone d'activités de Cohade ;

VU le permis d'aménager n° 043 074 25B0002 délivré le 25 août 2025 à la CCBSA ;

VU la décision n° 2025-ARA-KKP-6111-N5832 de la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 octobre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Il sera tenu compte des réserves de l'avis du Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois en date du 12 août 2025 pour ce qui concerne la desserte en eau potable (avis joint).

Article 3

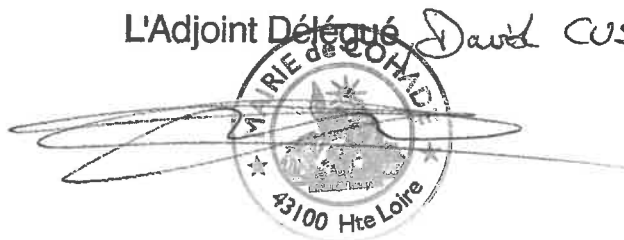
Conformément à l'article 5 du permis d'aménager susvisé, le chantier ne pourra débuter que lorsque les travaux desservant le lot seront achevés.

Article 4

L'exécution du présent permis de construire est suspendue jusqu'à la clôture de l'enquête publique ICPE.

Fait à Cohade, le 27 Janvier 2026

L'Adjoint Délégué David CUSSEAC



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision en saisissant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également former, dans le délai d'un mois suivant la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le préfet ou le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément à l'article R.600-2 du code de l'urbanisme.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.